LEADER 2023 – 2027	***Gal Est Mahorais***	
Action	**N° 4**	***Coopération***

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. Elle contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.

La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échange de pratiques, mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.

Les objectifs sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.

La coopération peut prendre les formes suivantes :

- La coopération « inter-GAL », entre des GAL d'un même territoire ;
- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres de l'UE.

2. TYPES D'OPERATIONS

La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront-ils en lien avec les thématiques et objectifs inhérents à cette stratégie développée dans le plan d'action.

Seront soutenues :

- La préparation technique en amont des projets de coopération (de l'idée au projet), avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, organisation de réunions
- La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire

Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés.

Les actions qui seront développées plus particulièrement à travers les projets de coopération sont les suivantes :

- Les échanges de pratiques et d'expérience
- Les études et les évaluations mutualisées
- La création d'outils communs
- Les actions de communication ou de valorisation d'actions communes
- Les actions éligibles dans la stratégie locale de développement du GAL

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues. Les dépenses doivent être avancées par le porteur de projet. Les cessions de créance (loi Dailly) sont possibles. Une avance allant jusqu'à 50% du montant de la subvention pourra être accordée, sous réserve de la capacité administrative et financière du porteur de projet (analyse réalisée par le service instructeur).

Un cofinancement public associé du Conseil Départemental est apporté, en tant que partenaire principal du programme LEADER à Mayotte.

Le porteur de projet a la possibilité de faire appel à un autre cofinancement public, s'il a obtenu un accord de subvention au préalable. Les autres cofinancements publics mobilisables sont les communautés de communes, communes, chambres consulaires, autres ministères, ARS, ANCT, OFB Initiative Mayotte.

Les financements complémentaires des porteurs de projet devront respecter la limite d'aide publique autorisée.

4. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Associations loi 1901
- Entreprises (dont TPE et PME)
- Agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs, artisans individuels et leurs groupements
- Sociétés coopératives et autres groupements
- Organismes de formation professionnelle et agricole
- Organismes publics (collectivités territoriales, EPIC, EPCA, GIP, parcs naturels, chambres consulaires, syndicats mixtes)

5. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Frais de personnel directs et frais de structure (15% des frais de salaires éligibles)
- Coûts administratifs en lien avec l'opération (frais de déplacement, hébergement, restauration, frais de mission et formation, organisation de réunions)
- Coûts directs en lien avec l'opération : frais de communication, prestations de service ou intellectuelles, acquisition ou location de matériel et équipement neuf et d'occasion, travaux de construction/rénovation de bâtiments ou d'aménagement extérieur.
- Coûts indirects en lien avec l'opération : frais d'utilisation des locaux professionnels, de matériels professionnels collectifs, études pré-opérationnelles, achat de logiciel ou de licence.

6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Le projet doit être porté par au moins deux partenaires sur deux territoires différents réalisant une ou plusieurs actions communes. Pour les projets de réalisation concrète d'actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire, le partenariat doit donner lieu à un accord de coopération formalisé par écrit et signé par l'ensemble des partenaires. La signature de cet accord de coopération marque la fin de la phase de préparation technique du projet et l'entrée dans la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération.

L'accord de coopération doit présenter une répartition équitable (mais pas nécessairement égale) des investissements (en coûts et en temps de travail), en fonction des particularités de chacun des territoires. Le projet doit avoir des retombées positives sur chacun des territoires coopérants. Des livrables communs sont attendus.

Suivi du projet :

Le porteur de projet devra fournir un compte-rendu / bilan de son projet en dernière demande de paiement, qui présentera notamment le suivi des indicateurs et les éléments pertinents attestant de la mise en œuvre du projet (ex : feuilles de présence, photographies, convention de partenariat…). Dans le cas d'un projet pluriannuel, le porteur de projet devra fournir un compte rendu annuellement. Ce compte rendu sera commun aux partenaires du projet.

7. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Le dépôt des dossiers (de demande d'aide et de paiement) se fera au fil de l'eau.

La grille de sélection est déterminée par le comité de programmation. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

8. MONTANTS ET TAUX D'AIDES APPLICABLES

- Taux maximum d'aide publique : 100 %.
- Taux de cofinancement FEADER : 85% de la dépense publique cofinancée.
- Plancher de l'aide LEADER à respecter au stade de l'instruction : 3 000 €
- Plafond de l'aide LEADER à respecter au stade de l'instruction : 75 000 €
- Plafond par structure bénéficiaire à respecter au stade de l'instruction : 100 000 €

9. INDICATEURS DE REALISATION ET D'EVALUATION

SUIVI : INDICATEURS MOBILISES POUR EVALUER LE PROGRAMME

Type d'indicateur	Indicateur	Valeur cible
Réalisation	Nombre de projets engagés	3
Résultat	Nombre de GAL engagés dans des projets de coopération	3
Résultat	Nombre de partenariats créés	En moyenne, 2 par projet
Résultat	Nombre d'outils créés et mutualisés	En moyenne, 2 par projet

10. BASES LEGALES ET COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES FONDS

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation régionale, nationale et européenne en vigueur et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable. Les projets soutenus devront être en cohérence avec les orientations régionales, en particulier celles du programme local d'intervention de Mayotte, ainsi que celles déclinées dans les documents suivants : le PRAD Mayotte, le PO-FEAMPA, le PO FEDER /FSE, le PSN, la SNAP, le SAR et la Stratégie Biodiversité pour le développement durable de Mayotte. Une procédure sera mise en place afin de prévenir le risque de double financement d'actions (notamment sur certaines mesures des fonds européens suivants : FEADER, FEDER, FSE, IEJ, FEAMPA), de financement d'actions antagonistes et d'actions identiques non nécessaires.